

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Visa : DGLTEJO

- - - 1145

Arrêté n°.....MTNIMA portant renouvellement de la licence
n°06 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de
communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public
au profit de la société Chinguitel SA.

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'innovation et de la Modernisation de
l'Administration ;

- Vu la loi n°2001-018 du 25 janvier 2001, portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 127-2021 du 27 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2014-065 du 19 mai 2014, portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° R1649/MIPT du 27 juillet 2006, portant attribution de la licence n°06 au profit de la société Chinguitel SA ;
- Vu l'arrêté n° 208/MESRSTIC du 9 mars 2021, fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence 06 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA ;
- Vu l'arrêté n° 904/MTNIMA du 28 juillet 2021, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°208/MESRSTIC du 09 mars 2021, fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°06 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA ;

- Vu l'arrêté n°959/MNIMA du 11 août 2021, prolongeant la durée de validité de la licence n° 06 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA ;
- Vu le courrier de la société Chinguitel SA n°DG/20/2020 en date du 09 mars 2020, sollicitant auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication le renouvellement de ses licences n° 06 et n°07 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications radioélectriques ouverts au public respectivement de type 2G et 3G;
- Vu le courrier de l'Autorité de Régulation n° 000116/AR/CNR/ en date du 28 janvier 2021, portant avis au Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication sur les conditions de renouvellement des licences n° 06 et n°07 de Chinguitel SA et n°8 de Mauritel SA ;
- Vu le courrier de la société Chinguitel SA n° DG/24/2021 en date du 22 mars 2021, sollicitant auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication l'allègement des conditions de renouvellement des licences n° 06 et n°07 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications radioélectriques de norme GSM ouverts au public respectivement de type 2G et 3G ;
- Vu la lettre-réponse du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication n° 208/MESRSTIC du 08 avril 2021, notifiant à Chinguitel SA son accord de principe à la requête de Chinguitel;
- Vu la lettre n° 0671/AR/CNR/PR/DTP du 18 juillet 2021, portant avis de l'Autorité de Régulation au Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration sur les nouvelles conditions pour le renouvellement des licences n° 06 et n°07 au profit de Chinguitel SA ;
- Vu la lettre de la société Chinguitel SA n°DG/082/2021 en date du 28 juillet 2021, sollicitant auprès du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration la prolongation de la durée de validité des licences n°06 et n°07 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications radioélectriques ouverts au public respectivement de type 2G et 3G;
- Vu la lettre du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration n°50 du 03 août 2021, adressée à l'Autorité de Régulation et comportant son avis favorable à la demande de Chinguitel SA ;
- Vu la lettre n° 764/AR/CNR/PR du 04 août 2021, portant avis de l'Autorité de Régulation au Ministre de la Transition Numérique, de l'innovation et de la Modernisation de l'Administration sur la prolongation des durées des licences n° 06 et n°07 au profit de Chinguitel SA.

Considérant :

- Le paiement de Chinguitel SA d'un montant de trois cent cinquante (350) millions MRU par versements au trésor public par quittances n°2021T00001004173 du 03 septembre 2021 (300 millions) MRU et n°2021T00001004249 du 08 septembre 2021 (50 millions), représentant le montant global de la partie fixe de la contrepartie financière de la licence n°06 (200 millions) MRU et la partie fixe de la contrepartie financière de la licence n°07 (150 millions) MRU pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications radioélectriques ouvert au public de norme GSM au profit de la société Chinguitel SA, respectivement 2G et 3G ;
- La signature par Chinguitel SA du cahier des charges de la licence n°06 amendé et annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, notamment l'article 23 relatif aux conditions de renouvellement des licences, la licence n°06 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (2G) ouvert au public dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, est renouvelée à la société Chinguitel SA, dont le siège est situé à Nouakchott.

Article 2 : La présente licence entre en vigueur le 27 juillet 2021 pour une durée de deux (02) ans.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Article 4 : L'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

05 OCT 2021

Annexe :

- Cahier des charges amendé de la licence n°06

Ampliations :

- PM : 2
- MSG PR : 2
- MF : 2
- MTNIMA : 2
- MSGG : 2
- ARE : 2
- Chinguitel SA : 2

ABDEL AZIZ DAHI

